

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 32 (art. 32) de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après dénommée «la Convention»),

Vu le rapport de la Commission européenne des Droits de l'Homme établi conformément à l'article 31 (art. 31) de la Convention au sujet de la requête introduite le 26 septembre 1985 par les héritiers de M. J. Dierckx contre la Belgique (Requête no 11966/86);

Attendu que la Commission a transmis ledit rapport au Comité des Ministres le 2 mai 1990 et que le délai de trois mois prévu à l'article 32, paragraphe 1 (art. 32-1), de la Convention s'est écoulé sans que l'affaire ait été déferée à la Cour européenne des Droits de l'Homme en application de l'article 48 (art. 48) de la Convention;

Attendu que dans sa requête, déclarée recevable par la Commission le 8 décembre 1988, les requérants se sont plaints de ne pas avoir pu obtenir l'exécution par l'Etat belge d'un arrêt du 9 juin 1980 le condamnant à payer aux requérants une indemnité et de ne pas avoir disposé d'un recours effectif pour le contraindre à exécuter ledit jugement;

Attendu que, dans son rapport adopté le 6 mars 1990, la Commission a exprimé l'avis, à l'unanimité, qu'il y avait eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (P1-1) à la Convention et, par douze voix contre sept, qu'il y avait eu violation de l'article 13 (art. 13) de la Convention;

Attendu que, lors de la 457e réunion des Délégués des Ministres, tenue le 13 mai 1991, le Comité des Ministres, faisant sien l'avis exprimé par la Commission, a dit, ayant procédé au vote conformément aux dispositions de l'article 32, paragraphe 1 (art. 32-1), de la Convention, qu'il y avait eu dans cette affaire violation de l'article 13 (art. 13) de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1 (P1-1);

Attendu que le Comité des Ministres a examiné les propositions faites par la Commission, lors de la transmission de son rapport, au sujet d'une satisfaction équitable à accorder aux requérants, propositions complétées par lettre du Président de la Commission en date du 12 septembre 1991;

Attendu que, lors de la 464e réunion des Délégués, tenue le 18 octobre 1991, le Comité des Ministres a dit, conformément à l'article 32, paragraphe 2 (art. 32-2), de la Convention, que le Gouvernement de la Belgique devait verser aux requérants comme satisfaction équitable 112 250 francs belges au titre des frais et dépens et 1 franc belge au titre du préjudice moral, soit la somme totale de 112 251 francs belges;

Attendu que le Comité des Ministres a invité le Gouvernement de la Belgique à l'informer des mesures prises à la suite de ses décisions des 13 mai et 18 octobre 1991, eu égard à l'obligation qu'a la Belgique de s'y conformer selon l'article 32, paragraphe 4 (art. 32-4), de la Convention;

Vu la Résolution intérimaire DH (94) 36, adoptée lors de la 514e réunion des Délégués, tenue le 9 juin 1994, par laquelle le Comité des Ministres a décidé de rendre publics sa décision prise lors de la 457e réunion, ainsi que le rapport de la Commission;

Considérant que, lors de l'examen de cette affaire par le Comité des Ministres, le Gouvernement de la Belgique a donné à celui-ci des informations sur les mesures prises à la suite de ses

décisions, informations qui sont résumées dans l'annexe à la présente résolution;

Attendu que le Comité des Ministres s'est assuré que le Gouvernement de la Belgique avait versé aux requérants le 2 avril 1992 la somme totale de 112 251 francs belges comme satisfaction équitable,

Déclare, après avoir pris note des mesures prises par le Gouvernement de la Belgique et ayant noté en particulier que le système de saisissabilité prévu par l'article 1412bis de la loi du 30 juin 1994 a commencé à fonctionner, qu'il a rempli ses fonctions en vertu de l'article 32 (art. 32) de la Convention dans la présente affaire.

#### Annexe à la Résolution finale DH (95) 105

Informations fournies par le Gouvernement de la Belgique  
lors de l'examen de l'affaire consorts J. Dierckx  
par le Comité des Ministres

Depuis l'entrée en vigueur en janvier 1995 de l'article 1412bis (loi du 30 juin 1994, publiée dans le Moniteur belge le 21 juillet 1994), certains biens appartenant aux personnes morales de droit public (entre autres à l'Etat, aux régions, aux communautés, aux provinces, aux communes ou aux organismes d'intérêt public) peuvent faire l'objet d'une saisie.

Les biens concernés sont les suivants:

1. les biens dont ces personnes morales ont déclaré qu'ils peuvent être saisis. Les modalités du dépôt de cette déclaration ont été fixées par un arrêté royal en date du 5 avril 1995, publié au Moniteur belge le 19 mai 1995 et entré en vigueur le même jour. Selon cet arrêté, le dépôt se fait en principe dans des registres ou sous toute autre forme permettant une consultation aisée. Au moment de l'adoption de la résolution dans l'affaire Dierckx, quelques registres avaient déjà été créés;

2. à défaut d'une telle déclaration, ou lorsque la réalisation des biens qui figurent dans le registre ne suffit pas à désintéresser le créancier, les biens qui ne sont manifestement pas utiles aux personnes morales de droit public pour l'exercice de leur mission ou pour la continuité du service public.

Les personnes morales de droit public dont les biens font l'objet d'une saisie peuvent faire opposition dans le mois de la signification de la saisie.

Elles peuvent aussi faire offre au créancier saisissant d'exercer ses poursuites sur d'autres biens. L'offre lie le créancier si le bien se trouve sur le territoire belge et si sa réalisation est susceptible de le désintéresser. Si le créancier allègue que les conditions de remplacement du bien saisi ne sont pas remplies, il peut porter la question devant un juge.

S'il y a opposition, le créancier est cité à comparaître devant le juge de saisies. Le jugement ne peut être assorti de l'exécution provisoire et n'est pas susceptible d'opposition. Le délai pour interjeter appel est d'un mois à partir de la signification du jugement.

A la lumière des mesures prises, le Gouvernement belge est d'avis qu'il n'y a plus de risque de répétition de violation telle que constatée en l'espèce.